

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du « château d'Oberwampach » et de l'annexe agricole, inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 114/1652, 114/1653, 114/1654, 114/1709, 114/1656 et 115/1657, dont les numéros 114/1652, 114/1653, 114/1656 et 115/1657 appartient à la commune de Wincrange et les numéros 114/1654 et 114/1709 en copropriété à la commune de Wincrange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation du « château d'Oberwampach » et l'annexe agricole, notamment aux points de vue historique, esthétique, archéologique et architectural ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la commune de Wincrange du 10 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont classés monument national, le « château d'Oberwampach » et l'annexe agricole, inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 114/1652, 114/1653, 114/1654, 114/1709, 114/1656 et 115/1657, dont les numéros 114/1652, 114/1653, 114/1656 et 115/1657 appartient à la commune de Wincrange et les numéros 114/1654 et 114/1709 en copropriété à la commune de Wincrange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la commune de Wincrange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,